

L'attraction de la catégorie des personnes sur les entités numériques

Diane Galbois-Lehalle

▶ To cite this version:

Diane Galbois-Lehalle. L'attraction de la catégorie des personnes sur les entités numériques. La personnalité convoitée, Faculté de droit de l'université du Mans - antenne de Laval, dir. M. Bouteille-Brigant, Mar 2022, Laval, France. hal-04644751

HAL Id: hal-04644751 https://hal.science/hal-04644751v1

Submitted on 28 Aug 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'attraction de la catégorie des personnes sur les entités numériques

Diane Galbois-Lehalle

Maître de conférences à l'Institut catholique de Paris, Faculté de sciences sociales et économiques et de droit, membre de l'unité de recherche « Religion, Culture et Société » (EA 7403)

« Je pense qu'il n'y a pas de différence entre le cerveau d'un ver de terre et un ordinateur. Et l'évolution a fait qu'il n'y en a pas non plus entre le cerveau d'un ver de terre et celui d'un homme. Il en résulte que les ordinateurs peuvent, en principe, accéder à l'intelligence humaine, et même la dépasser » 1. Tenus par l'un des plus grands astrophysiciens contemporains, Stephen Hawking, ces propos ne peuvent que susciter le questionnement des juristes en termes de personnalité juridique.

Quelques précisions sémantiques s'imposent pour tenter de cerner l'objet de cette intervention. L'intitulé « entité numérique » renvoie en première analyse aux « bots », évoqués en annonce de la présente contribution dans les propos introductifs, qui peuvent être définis comme des algorithmes déployés sur Internet. Initialement développés pour effectuer des tâches répétitives, leur rapidité d'action les rend utiles dans de nombreux contextes ; c'est d'ailleurs la raison pour laquelle le type de bot le plus connu est le « chatbot », agent conversationnel chargé de répondre en direct aux questions des internautes. Les robots de jeu ou d'enchères sur Internet appartiennent à cette même catégorie. En interagissant avec nous, ils simulent des réactions humaines. Reposant sur des algorithmes d'intelligence artificielle, ils visent à imiter le fonctionnement du cerveau humain et sa logique décisionnelle. Ils sont « intelligents » au sens où ils effectuent une tâche qui, accomplie par l'homme, mobiliserait son intelligence. Autrement dit, ce sont des agents autonomes artificiels. Ainsi, semble progressivement se dessiner le portrait-robot - sans jeu de mots - de l'objet de cette contribution : les entités numériques qui reposent sur des algorithmes d'intelligence artificielle, miment le comportement humain et interagissent avec nous dans le monde numérique, sur Internet ; autrement dit, des bots. Le terme « bot » est une contraction de « robot », terme lui-même issu des langues slaves à partir du mot « robota » qui signifie

¹ Stephen HAWKING, Brèves réponses aux grandes questions, Odile Jacob, 2018, pp. 191-192.

corvée, esclave. Utilisé pour la première fois par l'écrivain tchécoslovaque Karel Čapek dans sa pièce de théâtre *Rossum's Universal Robots* en 1920, le terme robot est peut-être, en droit, utilisé abusivement lorsqu'il évoque une forme incarnée, si l'on peut dire, d'intelligence artificielle dotée d'un certain degré d'autonomie, se déplaçant par exemple dans son environnement pour exécuter les tâches prévues. On songe à R2-D2, dans la saga *Star Wars* ou, dans le monde réel, au robot Pepper développé par la société Softbank Robotics, présent jusque dans certaines mairies.

Ne laissons toutefois pas nos sens nous abuser : un système d'intelligence artificielle peut soit être incarné dans un robot doté d'une enveloppe corporelle, soit ne pas l'être autrement que dans le code d'un programme informatique, tels les algorithmes *Deep Blue* d'IBM, qui a battu le champion du monde d'échecs Garry Kasparov en 1997, *AlphaGo*, développé par Google DeepMind, qui a vaincu le champion sud-coréen de Go Lee Sedol en 2016, ou encore aux bots distillés sur Internet. Par opposition au robot incarné, le bot serait désincarné; son espace ne serait pas physique, mais numérique. Pour autant, dans le cadre du débat sur la personnalité juridique de ces systèmes d'intelligence artificielle, il semble que la corporéité ne soit pas un critère discriminant. En effet, les uns comme les autres sont caractérisés par leur degré d'autonomie, qui leur permet d'interagir avec nous d'une manière qui nous paraît intelligente. Au vrai, si la corporéité a une quelconque incidence dans ce débat, c'est en raison de notre tendance naturelle à l'anthropomorphisme, laquelle est exacerbée par l'incarnation du robot, spécialement s'il a une forme humanoïde. Seront donc évoqués ici les « robots autonomes », qu'ils interagissent avec nous dans un environnement numérique – les bots – ou dans un environnement physique – les robots incarnés.

Ces précisions sémantiques apportées, encore faut-il s'entendre sur *l'attraction* qu'exerce sur eux la catégorie de personne : sans plonger dans un monde de science-fiction où des robots entendraient prendre le pouvoir, ou bien se rebelleraient pour obtenir des droits², on constate qu'une partie de la doctrine et certains législateurs songent sérieusement à reconnaître une personnalité juridique aux robots, ou du moins à certains d'entre eux.

Le critère prépondérant pour apprécier l'opportunité de la reconnaissance d'une personnalité juridique aux robots est l'apparence d'intelligence. Dès 1950, dans un article

_

² Le cinéma et le petit écran en offrent de nombreux exemples, tels le film de Ridley Scott *Blade Runner* ou la série *Westworld*.

fondateur, Alan Turing avait posé la question de savoir si les machines peuvent penser³. Pour répondre à cette interrogation, Turing proposait un test, appelé « le jeu de l'imitation » (*imitation game*), consistant à placer un être humain et un algorithme dans deux pièces séparées et à faire poser à un « juge » – laissé dans l'ignorance de l' « identité » de chacun – des questions bien choisies à l'un et l'autre, afin de déterminer qui est la machine, et qui est l'humain. Selon Turing, si une machine parvient à se faire passer pour un humain à l'issue de ce test, il faut en conclure qu'elle *paraît* aussi intelligente qu'un humain.

À l'heure actuelle, un rien nous sépare de ce *semblant* d'intelligence. Songeons au fameux « coup 37 » d'AlphaGo dans le match l'opposant à Lee Sedol en 2016 : un coup très surprenant, auquel personne ne s'attendait, moins que quiconque le champion du monde de Go, qui est resté ébahi par une telle « créativité » de la part d'un algorithme. Songeons encore au générateur de texte GPT-3, créé par le groupe de recherche OpenAI, qui, en 2020, a été capable d'écrire pour le quotidien britannique *The Guardian* un article de cinq cent mots sur un thème donné – en l'occurrence, « pourquoi les humains n'ont rien à craindre de l'IA » , ou à ChatGPT, de la même entreprise, qui, depuis novembre 2022, tantôt amuse, intrigue ou impressionne, par sa capacité à répondre à n'importe quelle question en langage naturel. Alimenté en amont par des milliers voire des millions de textes, cet algorithme, à partir de cette masse de données, sans aucun « copier-coller », est capable d'opérer une synthèse et de répondre à la question posée de manière argumentée. C'est donc parce qu'ils mettent en œuvre une intelligence qui ressemble à la nôtre que des demandes émergent pour reconnaître à certains bots la qualification de personne en droit.

S'il n'est pas aberrant que, d'un point de vue sociologique voire philosophique, ces avancées technologiques conduisent à s'interroger sur notre conception de la personne, l'attraction de la personnalité *juridique* apparaît moins évidente. La justification ne rejoint celle avancée à propos de la nature ou des animaux que jusqu'à un certain point, ce qui n'est guère étonnant. Là où certaines cultures multimillénaires ont appris à vivre en harmonie, et parfois à vénérer nature et animaux, les robots autonomes sont une création récente qui soulève d'autres enjeux. Ces enjeux se rapprochent peut-être davantage de ceux qui ont émergé à propos de la personnalité morale des sociétés. L'essor de la technologie numérique entraîne des bouleversements aussi profonds que ceux du capitalisme, qui a conduit à la reconnaissance de la personnalité des sociétés commerciales. Sur le principe, la catégorie de

³ Alan TURING, "Computing Machinery and Intelligence", Mind, New Series, Vol. 59, No. 236. (Oct., 1950), pp. 433-460.

personne opère donc, à l'égard des entités numériques et autres robots autonomes, une certaine force d'attraction, soit vers le modèle des éléments naturels, soit vers le modèle des sociétés. Une fois admis l'octroi de la personnalité juridique aux entités numériques, se pose la question de son régime. À cet égard, c'est vers les droits et devoirs octroyés aux personnes physiques que la force d'attraction opère. Seront donc évoqués le principe de la personnalité pour les entités numériques, où l'on observera un tiraillement entre élément naturel et personne morale (I), et le régime de la personnalité des entités numériques, animé d'une force d'attraction anthropocentrique (II).

I. Le principe de la personnalité pour les entités numériques : le tiraillement entre éléments naturels et personne morale

Deux courants contradictoires promeuvent la reconnaissance de la personnalité juridique aux robots autonomes : les tenants du premier, parce qu'ils constitueraient une « nouvelle espèce » ; les seconds, plus pragmatiques, y voient le moyen de les désigner responsables des dommages qu'ils pourraient causer. On oscille donc entre un courant en faveur de la reconnaissance d'une personnalité symbolique, comme pour la nature ou les animaux, et un autre courant, nettement moins novateur, en faveur d'une personnalité technique, à l'instar des sociétés et autres groupements de personnes. Sont donc convoitées, pour les robots autonomes, d'une part, la personnalité animale, pour sa symbolique (A) et, d'autre part, la personnalité morale, comme technique juridique (B).

A. La personnalité de la nature et des animaux, convoitée pour leur symbolique

Pepper, Paro, Misa, ChatGPT, Deep Blue, Alpha Go, Alexa, Siri, AmeliBot... les robots autonomes sont fréquemment désignés par leur petit nom. Outil marketing sans incidence juridique, nous sommes loin de la reconnaissance d'un état civil. Certains pays sont toutefois allés bien au-delà en attribuant un statut juridique, sinon à tous les robots, du moins à certains spécimens. Il en va ainsi du robot humanoïde d'apparence féminine, « prénommé » Sophia,

créé par la société américaine Hanson Robotics, capable de mimer plus de soixante-deux expressions faciales et doté de la parole grâce à l'algorithme de reconnaissance vocale de l'entreprise Alphabet, maison-mère de Google. Non contente de sourire et de faire la conversation, cette jolie robote a démontré ses capacités à intervenir dans le monde des affaires en rencontrant des acteurs décisionnaires de la banque, des médias ou encore des institutions, notamment auprès de l'ONU, où elle a été invitée à faire un discours lors d'une réunion sur l'évolution rapide des technologies, puis interviewée par la secrétaire générale adjointe de l'organisation, à qui elle a expliqué que les intelligences artificielles pourraient représenter une innovation salvatrice pour l'humanité. Quinze jours plus tard, à l'occasion du Future Investment Initiative de Riyad, Sophia s'est vu conférer la nationalité saoudienne. Elle a déclaré être « très honorée et fière de recevoir cette distinction unique. C'est historique d'être le premier robot au monde à être reconnu par une attribution de citoyenneté ». Pourquoi lui reconnaître la citoyenneté, et pourquoi la citoyenneté plutôt que la personnalité juridique, cela demeure énigmatique, les autorités saoudiennes n'ayant pas fait mention des attributs juridiques dont Sophia dispose grâce à sa nouvelle citoyenneté. Au vrai, ce « buzz » médiatique s'apparente à une reconnaissance purement symbolique.

Plus proche de nous, c'est en doctrine que la reconnaissance de la personnalité juridique – et non plus de la citoyenneté – est invoquée. Un avocat français, Maître Alain Bensoussan, propose depuis presque dix ans la création d'une personnalité juridique inédite : la personne robot⁴. La « *Charte des robots* » qu'il a rédigée prévoit, dans son article 2 intitulé « *Personne robot* », qu' « *un robot est un être artificiel doté d'une personnalité juridique propre : la personnalité robot* »⁵. C'est précisément en raison de leur autonomie qu'il défend l'octroi de la personnalité juridique aux robots, fort du constat que les robots autonomes sont capables d'interagir avec leur environnement et de prendre des décisions, parfois imprévisibles d'ailleurs. Si cette imprévisibilité est habituellement dénoncée, en raison du phénomène de « boîte noire », autrement dit d'inexplicabilité du comportement des machines intelligentes, elle peut aussi être vue comme la preuve de la liberté de comportement dont elles sont dotées. La particularité des robots autonomes, par rapport à d'autres objets, machines ou logiciels, réside, selon cet auteur, dans leur capacité à apprendre, à mémoriser et surtout à acquérir une expérience. Ainsi, deux robots ne seraient jamais identiques, car ils auraient toujours des retours d'expérience différents en raison de leur apprentissage et de leur indépendance. Ce

-

⁴ Alain BENSOUSSAN, « Les robots ont-ils une personnalité ? », *Planète Robots* n° 19, 2013, p. 92.

⁵ Alain BENSOUSSAN et Jérémy BENSOUSSAN, IA, robots et droit, Bruylant, 2019, p. 525.

serait alors le signe que l'on est en présence d'une « *nouvelle espèce* »⁶. Il semble alors « *inenvisageable* »⁷, pour cet auteur, que les robots puissent avoir moins de droits que les personnes morales ou encore que certains fleuves. L'autonomie des robots, selon lui, ne devrait pas seulement être le fondement mais encore la mesure de leur personnalité juridique. Ainsi, moins le robot disposerait d'autonomie, plus il devrait être traité comme une chose. Inversement, plus l'autonomie du robot serait forte, plus cela devrait justifier qu'on lui applique des règles proches de celles des humains et imprégnées de références éthiques et culturelles⁸.

De manière saisissante, Alain Bensoussan justifie la reconnaissance de la personnalité juridique aux robots autonomes par un argument tiré de la personnalité des éléments naturels, au terme du raisonnement suivant : tous les humains sont des personnes ; mais toutes les personnes ne sont pas des humains - en témoigne le Whanganui, fleuve Néo-Zélandais doté de la personnalité juridique – ; les robots aussi peuvent donc être des personnes⁹. Or il nous semble, d'abord, que l'on peut difficilement raisonner par analogie entre la nature ou un élément de la nature, déifié depuis des siècles par certaines civilisations, et un algorithme d'intelligence artificielle conçu par des ingénieurs - fussent-ils les plus brillants de leur génération, employés par les GAFAM¹⁰. Ensuite, la personnalité de la nature n'est absolument pas de droit positif en droit français. Les sociétés qui la reconnaissent ont une conception bien différente de la nôtre de la distinction des personnes et des choses : elles sont imprégnées de traditions animistes qui font une place à la force vitale qui anime non seulement les êtres vivants, mais aussi les objets et les éléments naturels¹¹. Enfin, l'autonomie décisionnelle évoquée au soutien de la spécificité des robots autonomes n'en est pas vraiment une. En effet, l'autonomie décisionnelle suppose une capacité de raisonnement, or un robot ne raisonne pas : au mieux, il applique ce pour quoi il a été programmé. En effet, aucun robot autonome n'est encore capable d'invention ou d'innovation, hors du domaine du programmé. La complexité du traitement de nombreuses données – pour les voitures autonomes ou les drones notamment - ne doit pas nous leurrer. Les robots dits autonomes sont, à ce stade, incapables de réagir face à l'inconnu, c'est-à-dire à ce qui n'a pas été codé en eux.

⁶ *Idem*, n° 680, p. 152.

⁷ Alain BENSOUSSAN et Jérémy BENSOUSSAN, *op. cit.* (n. 6), n° 669, p. 160.

⁸ Alain BENSOUSSAN et Jérémy BENSOUSSAN, op. cit. (n. 6), n° 637, p. 145, et n° 642, p. 146.

⁹ Alain BENSOUSSAN et Jérémy BENSOUSSAN, *op. cit.* (n. 6), n° 625, p. 142.

¹⁰ Acronyme désignant les géants du Web que sont Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft.

¹¹ Pierre-Jérôme DELAGE, « Les fondements de la personnalité juridique », in Humanisme & Justice. Mélanges en l'honneur de Geneviève Giudicelli-Delage, Dalloz, 2016, p. 37 et s., spéc. p. 38.

À rebours de cette reconnaissance symbolique de la personnalité des robots autonomes, calquée sur celle de la nature ou des animaux, un autre mouvement promeut l'octroi d'une personnalité technique aux robots, davantage inspirée de celle des personnes morales.

B. La personnalité morale, attirante comme technique

L'idée d'une « personnalité électronique » a été évoquée par le Parlement européen dans une Résolution du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique¹². Cette Résolution envisageait la possibilité de conférer la personnalité électronique à tout robot qui prend des décisions autonomes ou qui interagit de manière indépendante avec des tiers. L'objectif de cette proposition n'était nullement la reconnaissance symbolique de cette prétendue « nouvelle espèce » mais, de manière plus pragmatique, une technique juridique de désignation d'un responsable. Ces personnes électroniques, responsables juridiquement, pourraient donc être tenues de réparer tout dommage causé à un tiers¹³. Le Parlement européen s'est contenté d'évoquer brièvement cette idée sans la développer, renvoyant à la Commission européenne le soin d'étudier cette hypothèse. L'intention des parlementaires européens était de faciliter la réparation de la victime en identifiant clairement un responsable pour lui éviter d'hésiter entre les différents acteurs – concepteurs, fabricants, distributeurs, propriétaire, etc. – potentiellement impliqués. L'objectif ainsi défini circonscrit également la portée de cette reconnaissance: seuls certains robots - les plus autonomes, les plus sophistiqués, car, implicitement, les plus susceptibles de causer des dommages – pourraient se voir reconnaître cette responsabilité fonctionnelle. Si le parallèle avec les personnes morales n'est pas expressément établi, il est du moins implicite. Des sociétés de publicains à Rome aux communautés monastiques au Moyen âge, leur reconnaissance comme sujets de droit a été extrêmement pragmatique : utiles à une administration continue des communautés et des cités, il fallait leur reconnaître des droits et des devoirs distincts de ceux des personnes qu'elles

 $^{^{12}}$ Résolution du Parlement européen du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique (2015/2103(INL)) ; Grégoire LOISEAU, « La personnalité juridique des robots : une monstruosité juridique », *JCP G* 2018, n° 22, 597.

³ Considérant 59 f) de la Résolution du Parlement européen du 16 février 2017.

regroupaient¹⁴. De nos jours, le besoin serait, selon les auteurs du texte, d'imputer la charge de la réparation des dommages qu'elle cause à cette nouvelle « personne électronique ».

En vertu de la théorie de la fiction développée par Savigny, il est effectivement loisible au législateur de reconnaître une personnalité à l'entité de son choix, comme habillage purement technique par le droit. Pour reprendre une boutade bien connue : « *je n'ai jamais déjeuné avec [un bot], mais je l'ai souvent vu payer l'addition* » ¹⁵. Libre, donc, au Parlement européen de reconnaître la personnalité juridique aux robots autonomes.

Toutefois, cette porte entrouverte par le Parlement européen vers la reconnaissance d'une personnalité juridique aux robots autonomes a provoqué un tollé. Plus de deux cents universitaires, chercheurs et experts se sont alarmés de cette possibilité et ont adressé une lettre ouverte à la Commission européenne¹⁶. Le Comité économique et social européen a également fermement rejeté la proposition du Parlement, qu'il juge inutile et contreproductive, eu égard au risque de déresponsabilisation du concepteur ; il préconise plutôt d'adapter éventuellement les régimes de responsabilité applicables¹⁷. Depuis, plus aucun texte émanant des institutions de l'Union européenne n'a fait référence à cette idée de conférer la personnalité juridique aux robots autonomes. Le Parlement européen lui-même a finalement abandonné cette idée et s'est rallié à une conception non-personnaliste des robots autonomes dans sa résolution du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur un régime de responsabilité civile pour l'intelligence artificielle¹⁸. Ce régime ne repose absolument pas sur la responsabilité des robots eux-mêmes, mais sur celle des opérateurs. Le législateur européen – et encore moins le législateur français – ne souhaite donc pas doter les robots autonomes d'une personnalité juridique.

Si, sur le principe de l'octroi de la personnalité juridique aux entités numériques, celles-ci sont tiraillées entre la force d'attraction des éléments naturels et celle des personnes morales,

¹⁴ Yan THOMAS, « Un expédient interprétatif aux origines de la personne morale », *in L'architecture du droit. Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Economica, 2006, p. 951 et s., spéc. p. 959.

¹⁵ Détournement de la réplique prêtée à Gaston JÈZE « *je n'ai jamais déjeuné avec une personne morale* », à laquelle Jean-Claude SOYER aurait rétorqué « *moi non plus, mais je l'ai souvent vue payer l'addition* ».

¹⁶ Open letter to the European Commission, Artificial Intelligence and Robotics: http://www.robotics-openletter.eu.

¹⁷ Avis du Comité économique et social européen du 31 mai 2017, « Les retombées de l'intelligence artificielle pour le marché unique (numérique), la production, la consommation, l'emploi et la société ».

¹⁸ Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur un régime de responsabilité civile pour l'intelligence artificielle (2020/2014(INL)); Diane GALBOIS-LEHALLE, « Responsabilité civile pour l'intelligence artificielle selon Bruxelles : une initiative à saluer, des dispositions à améliorer », *D.* 2021.87; Timothy JAMES, « Vers la création d'un régime spécial de responsabilité du fait de l'intelligence artificielle », *JDSAM*, n°27, décembre 2020, p. 62 et s.; Christophe LACHIEZE, « Vers un régime de responsabilité propre à l'intelligence artificielle ? », *JCP G*, 2021, n° 457.

c'est surtout à la force d'attraction de la personnalité humaine qu'elles sont soumises au stade de la détermination du régime de cette personnalité.

II. Le régime de la personnalité des entités numériques : la force d'attraction anthropocentrique

Quelle que soit la raison pour laquelle on souhaite reconnaître la personnalité aux entités numériques ou autres robots autonomes, le régime unitaire attaché à la personnalité juridique doit s'appliquer – sauf à consacrer une sorte de « personnalité hémiplégique »¹⁹, c'est-à-dire ne conférant que des droits et pas de devoirs. L'octroi de la personnalité devrait donc aboutir à la reconnaissance de droits et de devoirs calqués sur ceux des personnes humaines. La transposition des devoirs – et en particulier du devoir d'assumer les conséquences de ses actes –, se heurte à des obstacles pratiques. En revanche, cette force d'attraction est déjà à l'œuvre pour les droits de la personnalité des personnes morales, et il est à craindre qu'elle soit tout aussi puissante pour les robots autonomes. Seront donc examinés, sur le plan des devoirs des robots autonomes, la possibilité de les rendre personnellement responsables sur un patrimoine propre (A) et, sur le plan des droits, le risque de reconnaissance de droits de la personnalité aux robots autonomes (B).

A. Les devoirs des robots autonomes : une responsabilité personnelle sur un patrimoine propre ?

La théorie d'Aubry et Rau – quoique récemment malmenée²⁰ – implique que toute personne a un patrimoine. Partant, la reconnaissance de la personne-robot doit logiquement s'accompagner de la dotation d'un patrimoine ; c'est d'ailleurs sur ce patrimoine qu'aurait pu s'imputer, selon le Parlement européen, la charge de la réparation des dommages causés par ces robots autonomes. Toutefois, doter une entité nouvelle d'un patrimoine ne manque pas de soulever des difficultés.

²⁰ v. Loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, qui instaure une séparation de droit entre patrimoine professionnel et patrimoine personnel des entrepreneurs individuels.

¹⁹ Rémy LIBCHABER, « Perspectives sur la situation juridique de l'animal », *RTD Civ.* 2001. 239.

Pour qu'il ne soit pas qu'une coquille vide, le législateur devrait-il imposer à certaines personnes de participer à la constitution de ce patrimoine ? Qui devrait se voir imposer cette charge – le concepteur, le propriétaire du robot autonome ? – et dans quelle proportion ? En plus du prix d'acquisition de telle enceinte connectée, le consommateur devra-t-il débourser une somme tout aussi conséquente pour constituer un capital robotique, ou bien la charge de préremplir le patrimoine de leurs produits connectés reposera-t-elle sur leurs concepteurs ? Une fois ces questions résolues, se pose celle du montant minimum de ce capital robotique. D'aucuns proposent qu'à l'instar du capital social, les robots soient dotés d'un capital dont le montant serait en relation avec les risques que le robot ferait courir aux personnes et aux biens. Le montant du capital robotique dépendrait donc de la catégorie de robot considérée : le capital d'une voiture autonome devrait être plus important que celui d'un robot de service et d'accueil ou d'un robot animal de compagnie²¹. Demain, on verra peut-être le législateur fixer le montant du capital robotique, à l'instar du capital social minimum exigé selon la forme de société²². Ne pourrait-on même envisager que ce capital robotique soit assorti de garanties bancaires²³ ? À côté des cautions-dirigeants d'entreprise, assistera-t-on bientôt à l'émergence d'un régime spécifique de la caution-maître-de-robot-autonome ? L'assurance, obligatoire ou non, serait également une piste. Pourtant, la voie paraît inutilement compliquée. Mieux vaudrait réfléchir à l'adaptation des régimes de responsabilité existants, voire en créer un spécifique, afin de désigner la personne – physique ou morale – la mieux à même d'assumer la réparation des dommages causés par les robots autonomes.

D'ailleurs, d'autres obstacles surgissent sur le terrain de la responsabilité pour adapter la responsabilité du fait personnel à un robot autonome. Certes, depuis les arrêts *Lemaire* et *Derguini*²⁴, la faute personnelle ne se définit plus que par un élément objectif ; l'élément subjectif – la capacité de discernement – ayant été abandonné. Seront donc épargnés au juge les débats sur la capacité de discernement d'un robot. Toutefois, l'appréciation de l'élément objectif de la faute – l'illicéité – est ardue. À quel critère, en particulier, conviendrait-il de comparer le comportement du robot autonome ? On pourrait arguer que, dans la mesure où les robots dotés d'un système d'intelligence artificielle sont chargés d'effectuer des tâches à la place des humains, leur comportement devrait être comparé à celui qu'aurait eu un humain

²¹ Alain BENSOUSSAN et Jérémy BENSOUSSAN, op. cit. (n. 6), n° 700, p. 155.

²² Samir MERABET, *Vers un droit de l'intelligence artificielle*, préf. Hugo BARBIER, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, 2020, n° 141.

²³ Alain BENSOUSSAN et Jérémy Bensoussan, op. cit. (n. 6), n° 702, p. 155

²⁴ Cass. Ass. plén., 9 mai 1984, n° 80-93.031, *Bull*. AP n° 2, arrêt Lemaire, *GAJC* n° 196 ; Ass. plén., 9 mai 1984, n° 80-93.481, *Bull*. AP n° 3, arrêt Derguini.

s'il avait agi. Mais un tel critère se révèlerait vain en l'absence de référentiel humain, par exemple dans les – nombreuses – hypothèses où l'action du robot suppose une puissance de calcul bien supérieure à celle accessible du cerveau humain. Verra-t-on alors bientôt se dessiner le standard du « robot raisonnable »?

Au-delà des devoirs, certains auteurs réclament l'octroi de droits – voire de droits de la personnalité – aux robots.

B. Des droits de la personnalité pour les robots?

Certains auteurs revendiquent clairement l'octroi de droits aux robots, faisant parfois expressément appel au droit naturel, par exemple pour les protéger contre la maltraitance des utilisateurs²⁵ – comme d'autres revendiquent des droits pour les grands singes, les dauphins ou les fleuves. Ainsi, la Charte des droits des robots rédigée par Alain Bensoussan dispose à son article 3, intitulé « dignité numérique », qu' « un robot a le droit au respect de sa dignité »²⁶.

Or même l'octroi aux robots d'une personnalité technique, destinée avant tout à imposer des devoirs, risquerait à terme de conduire à leur reconnaître des droits. Ripert avait annoncé la « grande habilité » du capitalisme de revendiquer pour les personnes morales, sous couvert du principe d'égalité, la jouissance des mêmes droits que ceux des personnes humaines²⁷. Rapidement, la jurisprudence a en effet reconnu qu'une personne morale a un droit à l'honneur, distinct de celui de ses membres, qu'elle peut faire respecter en agissant en diffamation²⁸. La Cour de cassation reconnaît même qu'une société puisse poursuivre l'auteur d'une dénonciation calomnieuse au pénal, bien que cette incrimination soit prévue dans le titre du code pénal consacré aux « atteintes à la personne humaine »²⁹. La CEDH, quant à elle, applique l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et consacre un droit au respect du domicile³⁰, ainsi qu'un droit au secret des correspondances de la personne morale³¹, autant de composantes du droit à la vie privée – droit que la CJUE reconnaît

²⁵ Alain BENSOUSSAN et Jérémy Bensoussan, op. cit. (n. 6), n° 671, p. 150.

²⁶ Alain BENSOUSSAN et Jérémy Bensoussan, *op. cit.* (n. 6), p. 525. 27 Georges RIPERT, Aspects juridiques du capitalisme moderne, LGDJ, 2° éd., 1955, p. 74, n° 30.

²⁸ Cass. 1^{re} civ., 30 mai 2006, n° 04-17.102.

²⁹ Cass. crim, 22 juin 1999, n°96-86.525.

³⁰ CourEDH, section, 16 avril 2002, Société Colas Est c/ France, n° 37971/97.

³¹ CourEDH, section, 8 juin 2007, Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjiev c/ Bulgarie, n° 62540/00

d'ailleurs directement aux personnes morales³². Si la Cour de cassation rechigne pour l'instant à emprunter cette voie³³, combien de temps encore pourra-t-elle tenir sa position face à la pression des juges européens ?

Se dévoile ainsi le danger sous-jacent à l'octroi, à des entités nouvelles, de la personnalité pour des raisons techniques – notamment pour leur imputer une responsabilité –, puisque cette même personnalité conduit à l'application, par anthropomorphisme, de droits fondamentaux pensés pour les humains. Dénoncé à propos des personnes morales, ce danger est encore plus grand face à des robots « intelligents », qui pourraient vouloir revendiquer un droit à la vie privée, un droit à la liberté d'expression, voire un droit à la non-discrimination. On peut également craindre, en retour, une « dégradation » des droits de la personnalité humaine dès lors qu'ils sont appliqués à d'autres personnes juridiques³⁴.

Pour éviter ces écueils, une piste pourrait être d'admettre une personnalité à deux vitesses, ou un statut hybride, mi-personne mi-chose, à l'instar de ce qui avait cours pour les esclaves en Grèce antique, à Rome ou sous le Code noir³⁵. « *Non-sujets de droit* » selon le Doyen Carbonnier³⁶, humains mais davantage choses que personnes, leur statut d'hier pourrait inspirer celui des robots de demain : non-humains mais un peu personnes quand même. Comme les esclaves, les robots pourraient être titulaires d'un pécule et pourraient conclure des contrats pour le compte de leur maître, lequel n'encourrait qu'une responsabilité limitée du fait de son robot-esclave – limitée, précisément, au montant du pécule qu'il lui a alloué –, mais ne seraient pas sujets de droit. L'étymologie du terme robot prendrait alors une réelle portée juridique.

³² CJCE, 3^e ch., 14 février 2008, n° C-450/06, Varec SA c/État Belge.

 $^{^{33}}$ Cass. 1^{re} civ., 16 mai 2018 : « seules les personnes physiques peuvent se prévaloir d'une atteinte à la vie privée au sens de l'article 9 du code civil »

³⁴ Grégoire LOISEAU, « Des droits humains pour personnes non humaines », D. 2011. 2558.

³⁵ Rappr. Paulin ISMARD, *La cité et ses esclaves*, Seuil, coll. L'univers historique, 2019, p. 55-74.

³⁶ Jean CARBONNIER, « Être ou ne pas être, sur les traces du non-sujet de droit », *in Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 10^e éd., 2001, pp. 231-246.